



# DEVENIR DES SYNDICATS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

## NOTE TECHNIQUE

mise à jour en juin 2022

en partenariat avec



# TABLE DES MATIÈRES

I.	Le devenir des syndicats d'eau et d'assainissement .....	3
1.	Les syndicats infracommunautaires .....	3
1.1.	Les syndicats infracommunautaires avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026 .....	3
1.2.	Les syndicats infracommunautaires à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 .....	4
2.	Les syndicats regroupant des communes appartenant à plusieurs EPCI-FP .....	5
II.	La dissolution d'un syndicat .....	5
1.	Cas des syndicats infracommunautaires .....	5
2.	Cas des autres syndicats .....	5
III.	La transformation d'un syndicat .....	6
1.	Fusion de syndicats .....	6
1.1.	Procédure de fusion .....	6
1.2.	Création du nouveau syndicat .....	7
2.	Adhésion d'une commune à un syndicat .....	7
3.	Retrait d'une commune d'un syndicat .....	8
IV.	La représentation-substitution .....	9
V.	Anticipation et stratégie.....	9

# I. LE DEVENIR DES SYNDICATS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Le devenir des syndicats, suite à la prise des compétences qu'ils exercent par un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI-FP), est régi par les articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui ont été modifiés par la loi NOTRe et la loi du 3 août 2018 :

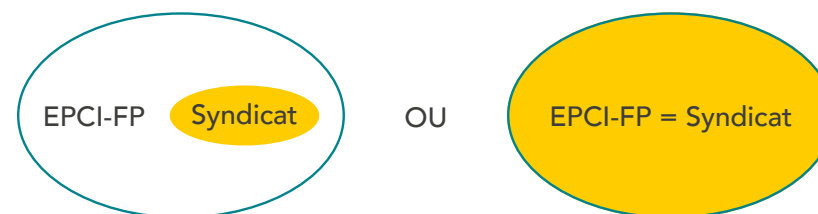
- [L'article L.5214-21 du CGCT](#) pour les Communautés de Communes (CC).
- [L'article L. 5216-7 du CGCT](#) pour les Communautés d'Agglomération (CA).
- [L'article L.5215-22 du CGCT](#) pour les Communautés Urbaines (CU) et Métropoles.

Le devenir de ces syndicats est fonction du nombre et du type d'EPCI-FP auxquels adhèrent leurs communes membres, à la date de la prise de la compétence concernée par le dernier de ces EPCI-FP.

## 1. Les syndicats infracommunautaires

### 1.1 Les syndicats infracommunautaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Jusqu'en 2020, les syndicats inclus en totalité dans le périmètre d'un EPCI-FP ou dont le périmètre était identique à celui d'un EPCI-FP étaient dissouts. Cette règle est toujours vraie si l'EPCI-FP est une Communauté urbaine (CU) ou une Métropole.



Dans le cas où l'EPCI-FP est une CC ou une CA, [l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019](#), dite « loi engagement et proximité », a rendu possible le maintien du syndicat. En effet, les syndicats existants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, inclus en totalité dans le périmètre de la CC ou CA, peuvent choisir :

- d'être dissouts : la dissolution est prononcée immédiatement ;
- de perdurer : la CC/CA a alors 9 mois pour décider de déléguer ou non la compétence au syndicat.
  - o Si la CC/CA décide de ne pas déléguer la compétence au syndicat, alors il est dissout immédiatement, même si les 9 mois ne sont pas atteints.
  - o Si elle choisit de lui déléguer la compétence, alors la CC/CA et le syndicat ont 1 an supplémentaire pour rédiger la convention de délégation. Si la convention n'est pas conclue au bout de 1 an, le syndicat est dissout.

Durant les délais transitoires de 9 mois et 1 an évoqués précédemment, le syndicat poursuit ses missions comme avant la prise de compétence par la CC/CA, avec son comité syndical (à renouveler si les élections municipales ont lieu durant ce délai) et son personnel, mais pour le compte de la CC/CA à laquelle il doit rendre compte de son activité.

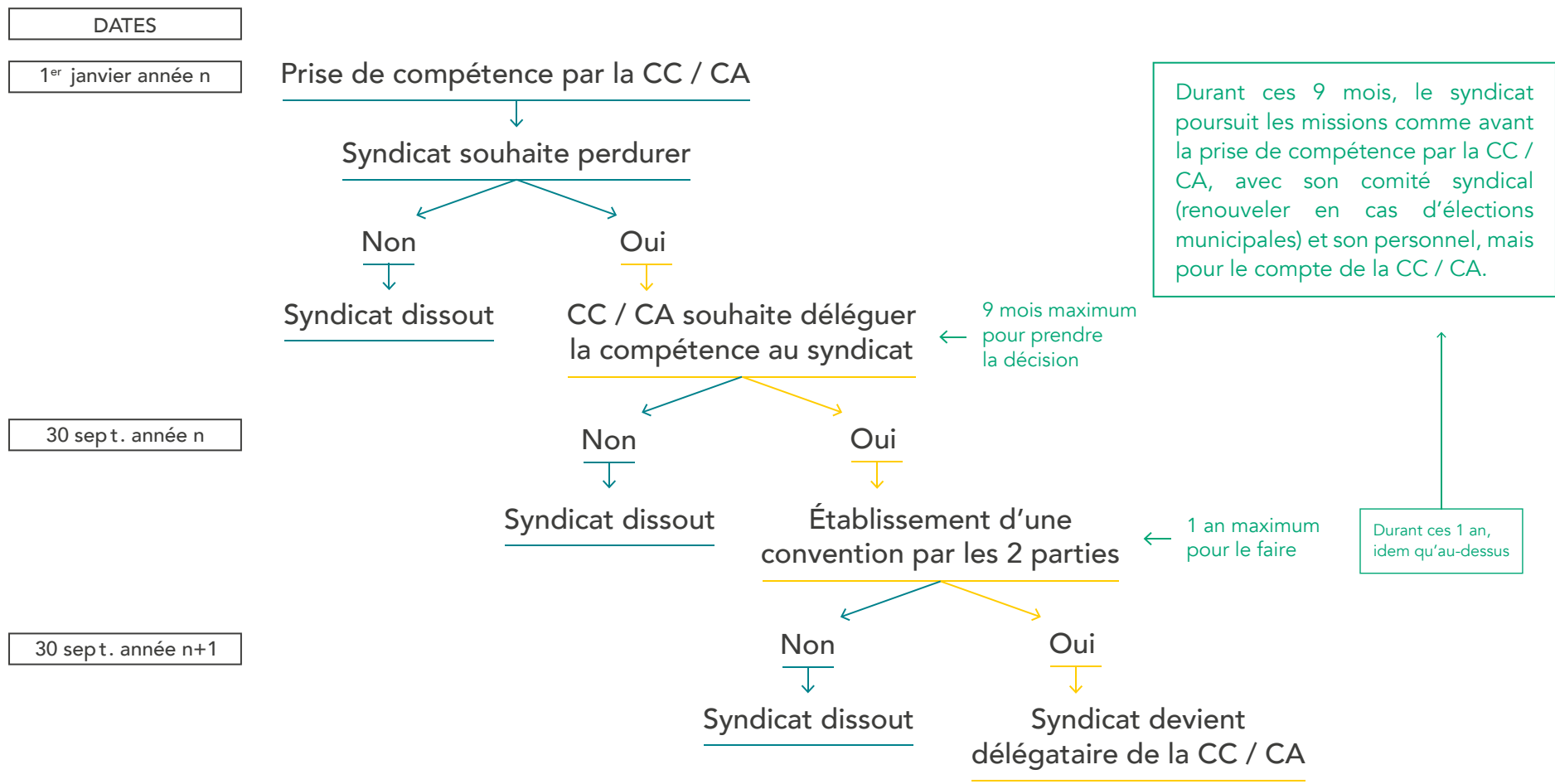


Figure 1 : Processus de décision du devenir d'un syndicat infracommunautaire lors de la prise de compétence Eau/Assainissement par une CC ou une CA

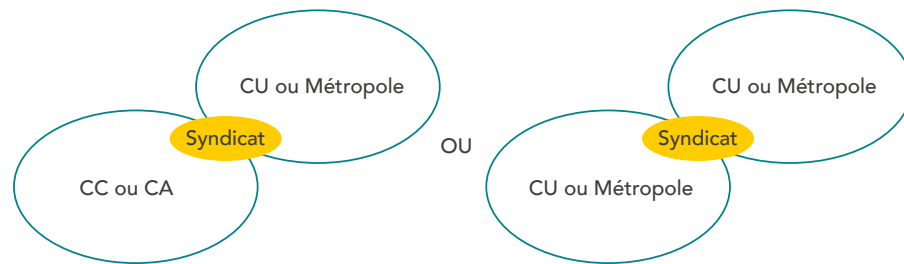
## 1.2 Les syndicats infracommunautaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Pour les communautés de communes prenant les compétences eaux et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration a instauré que les syndicats infracommunautaires soient maintenus par voie de délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien.

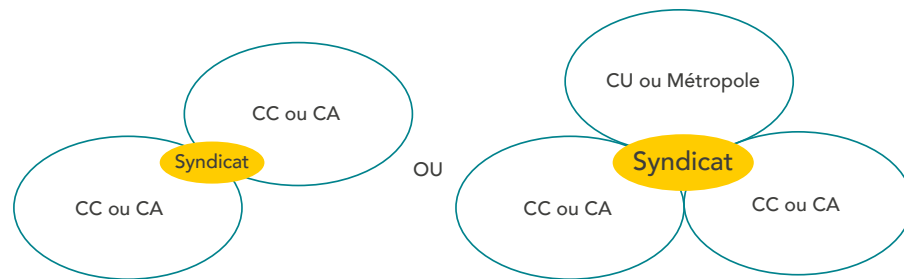
Dans ce cas le schéma présenté dans la figure 1 ne s'applique plus.

## 2. Les syndicats regroupant des communes appartenant à plusieurs EPCI-FP

Pour les syndicats regroupant, à la date du transfert de compétence, des communes appartenant à 2 EPCI-FP dont au moins l'un d'entre eux est une CU ou une Métropole : le transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence considérée.



Pour tous les autres cas de syndicats regroupant des communes appartenant à au moins 2 EPCI-FP : le syndicat perdure.



Lorsque le syndicat perdure :

- L'EPCI-FP se substitue aux communes,
- Le syndicat devient syndicat mixte,
- Le périmètre et les compétences du syndicat ne sont pas modifiés.

Après avis de la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale), le représentant de l'Etat peut autoriser une CA, une CU ou une Métropole à se retirer du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence. Cette disposition n'existe pas pour les CC.

## II. LA DISSOLUTION D'UN SYNDICAT

### 1. Cas des syndicats infracommunautaires

Lorsqu'un syndicat est dissout parce qu'il était inclus en totalité dans le périmètre d'un EPCI-FP qui prend la compétence pour laquelle le syndicat avait été créé, alors les actifs et passifs du syndicat, ainsi que son personnel sont directement transférés à l'EPCI-FP, sans passer par les communes (articles [L.5214-21](#), [L.5215-21](#), [L.5216-6](#) et [L.5217-7](#) renvoyant à l'article [L.5211-41](#), alinéa 2).

### 2. Cas des autres syndicats

La dissolution d'un syndicat prend nécessairement la forme d'un arrêté préfectoral ou d'un décret. Le syndicat doit être liquidé dans les conditions de l'article [L.5211-26](#) du CGCT.

Les compétences qui étaient exercées par le syndicat seront restituées aux communes membres ou reprises par un autre EPCI.

L'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres ([article L.5211-25-1 du CGCT](#)) :

- Les biens qui étaient mis à disposition du syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes, ainsi que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens.
- Les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence à l'EPCI sont répartis entre les communes, ainsi que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens. A défaut d'accord entre l'EPCI et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet (dans les 6 mois suivants sa saisine).

Les agents du syndicat, quant à eux, seront répartis entre les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes reprenant les compétences, en conservant les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ([article L.5111-7 du CGCT](#)).

### III. LA TRANSFORMATION D'UN SYNDICAT

Les syndicats peuvent subir différentes transformations : agrandissement en fusionnant ou en accueillant de nouveaux membres ou, à l'inverse, réduction de périmètre par le retrait de communes.

## 1. Fusion de syndicats

### 1.1. Procédure de fusion

L'[article L5212-27 du CGCT](#) autorise la fusion de syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés.

Le projet de fusion de syndicat peut être proposé par :

- Des membres des syndicats concernés,
- Les syndicats dont la fusion est envisagée,
- Le ou les Préfets dans le ou les départements concernés, après avis de la CDCI,
- La CDCI.

Une délibération doit être soumise au Préfet concernant ce projet de fusion. Le Préfet dispose alors d'un délai de 2 mois pour prendre un arrêté de projet de périmètre. Une fois le délai de 2 mois dépassé, l'avis du Préfet est réputé défavorable. Cet arrêté doit mentionner la liste des syndicats intéressés par la fusion.

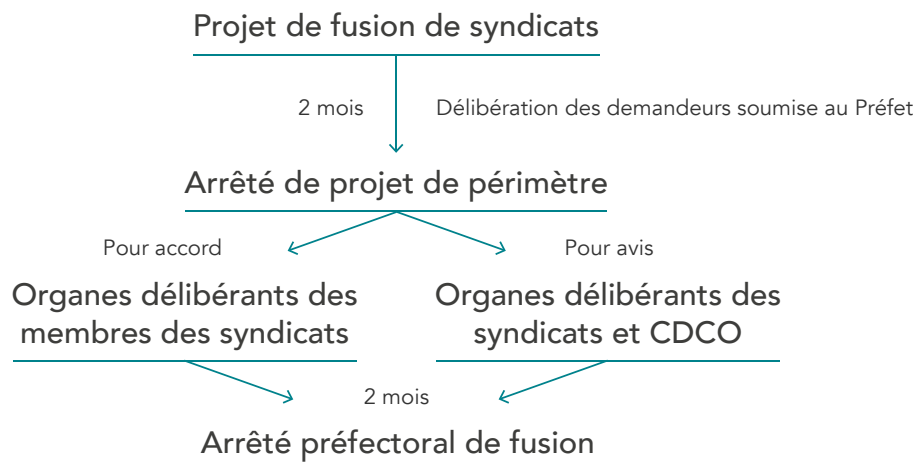
Le projet de périmètre de fusion et les statuts du futur syndicat sont alors notifiés :

- pour accord, aux organes délibérants des membres des syndicats concernés ;
- pour avis, aux organes délibérants des syndicats dont la fusion est proposée et à la CDCI.

Les différents organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté du projet pour se prononcer. Leur décision est réputée favorable s'ils ne se prononcent pas dans le délai imparti.

La fusion est conditionnée à un accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des membres des syndicats (2/3 des organes délibérants représentant 50 % de la population ou 50 % des organes délibérants représentant 2/3 de la population).

En cas d'accord, la fusion est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.



## 1.2. Création du nouveau syndicat

Les statuts du syndicat nouvellement créé par fusion déterminent, parmi les compétences transférées aux anciens syndicats, lesquelles sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre. Les autres compétences sont restituées aux membres du syndicat.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion, ainsi que les équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Enfin, la fusion entraîne une nouvelle élection des délégués du syndicat ainsi créé.

## 2. Adhésion d'une commune à un syndicat

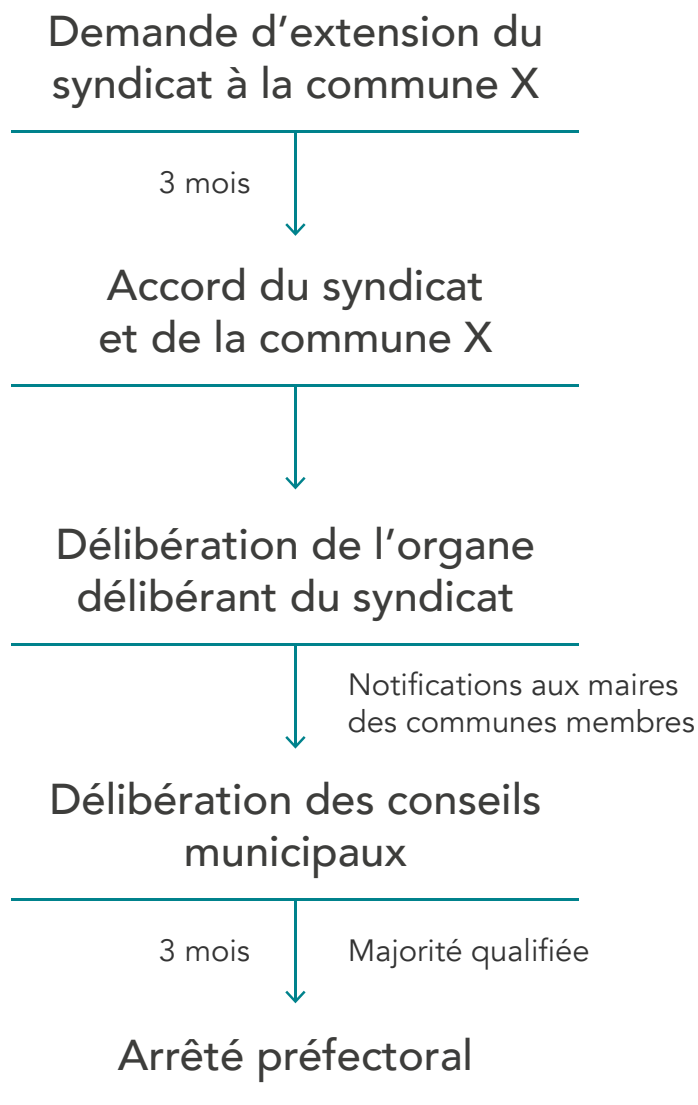
Le périmètre d'un syndicat peut être étendu ultérieurement à sa création (article L5211-18 du CGCT). La demande peut en être faite par :

- la commune souhaitant adhérer,
- le syndicat lui-même,
- le Préfet.

Une fois que l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal de la commune souhaitant adhérer ont donné leur accord, une délibération de l'organe délibérant du syndicat est notifiée aux maires de ses communes membres.

Les conseils municipaux ont 3 mois pour se prononcer sur l'admission d'une nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat est actée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.



### 3. Retrait d'une commune d'un syndicat

Lorsqu'une commune souhaite se retirer d'un syndicat auquel elle adhère ([article L5211-19 du CGCT](#)) :

- L'organe délibérant du syndicat doit donner son accord pour ce retrait,
- Puis, les conseils municipaux des communes adhérant au syndicat ont 3 mois pour donner leur accord dans les conditions de majorité qualifiée (sans délibération dans les 3 mois, leur décision est réputée favorable),
- Enfin, le Préfet prend la décision de retrait.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat et de l'EPCI. À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

L'actif et le passif du syndicat sera réparti entre celui-ci et la commune ([article L.5211-25-1 du CGCT](#)) :

- Les biens qui étaient mis à disposition du syndicat par la commune sont restitués à cette dernière. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué à la commune.
- Les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence au syndicat sont répartis entre les communes, ainsi que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens. A défaut d'accord entre le syndicat et le conseil municipal de la commune concernée, cette répartition est fixée par arrêté du préfet (dans les 6 mois suivants sa saisine).



## IV. LA REPRÉSENTATION - SUBSTITUTION

Lorsqu'un EPCI se substitue à toutes ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, les statuts du syndicat doivent être modifiés pour les adapter à la représentation de la communauté.

Cette substitution entraîne la cessation des mandats des délégués représentant auparavant les communes.

L'EPCI-FP doit alors désigner ses représentants au sein du syndicat en même nombre que celui dont disposaient les communes avant la substitution ([article L5711-3 du CGCT](#)). Généralement, chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires, sauf si le syndicat modifie le nombre et la répartition des sièges ([article L5211-20-1 du CGCT](#)).

*Exemple : une communauté de communes se substitue à 8 de ses communes au sein d'un syndicat. Chaque commune possédait 2 délégués. La communauté de communes devra donc être représentée par 16 délégués.*

La représentation-substitution d'un EPCI-FP au sein d'un syndicat induit que ce dernier devienne un syndicat mixte fermé. De ce fait, les délégués syndicaux pourront être élus parmi ([article L5711-1 du CGCT](#)) :

- Pour les communes et EPCI : tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.
- Pour les EPCI-FP : un délégué communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

## V. ANTICIPATION ET STRATÉGIE

**Pour conclure cette note, il semble très important que les différents EPCI-FP et les syndicats communiquent entre eux pour répondre le plus tôt possible à certaines interrogations :**

- L'EPCI-FP (CA, CU ou Métropole) souhaitera-t-il rester en représentation-substitution dans le syndicat ou voudra-t-il assurer lui-même la compétence concernée ?
- Le fait qu'un des EPCI-FP souhaite se retirer du syndicat met-il en péril le maintien du syndicat ?
- Le syndicat infracommunautaire souhaitera-t-il perdurer ?
- La CC ou la CA souhaitera-t-elle déléguer la compétence au syndicat ?
- Etc.



**TRANSFERT DES  
COMPÉTENCES**

« EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

**Pour plus d'informations contacter :**



17 avenue Siffert • 25000 BESANÇON  
Tél 03 81 83 58 23 • Fax 03 81 83 15 63  
[ascomade@ascomade.org](mailto:ascomade@ascomade.org)  
[ascomade.org](http://ascomade.org)